

**Le Modèle du Contentieux Administratif Anglais  
dans  
la Constitution et la Fonction Publique des anciennes  
colonies françaises dotées d'un Système de Droit Mixte  
-le cas de l'Ile Maurice-**

**Rajendra Parsad Gunputh \***  
*Faculty of Law & Management,  
University of Mauritius*  
Email: [rpgunput@uom.ac.mu](mailto:rpgunput@uom.ac.mu)

*Paper Accepted on 25 August 2009*

---

**Abstract**

Le contentieux administratif, calqué sur le modèle anglais, est réglé par la constitution (section 119<sup>1</sup>). Tout d'abord, est-il possible que la Constitution soit elle-même créatrice du contentieux administratif ? Il n'est pas surprenant que ce soit le cas dans les anciennes colonies anglaises qui font aujourd'hui partie du Commonwealth. Si l'Acte de Capitulation de 1810 a permis aux habitants de conserver leurs lois, coutumes et traditions, les Britanniques de sa Gracieuse Majesté ont très rapidement imposé la procédure du droit administratif anglais, qui est très connu pour sa célérité, dans ses anciennes colonies. Se sont soulevés ensuite des questions quant à la compétence de la Cour Suprême en matière de droit administratif en plus particulier des nominations qui sont effectuées par la Commission de la Fonction Publique (sections 85-95 de la Constitution) qui n'est pas une juridiction mais une autorité administrative. Cet article permet de mieux comprendre comment la Cour Suprême s'inspire du modèle anglais quand des nominations sont effectuées par cette commission et les obstacles qui peuvent se poser.

**Keywords:** droit mixte, judicial review, locus standi, ex parte application, Commission de la Fonction Publique.

*\*For correspondences and reprints*

## INTRODUCTION

Déjà, en 1896, la Cour Suprême dans l'affaire *Michel v. Colonial Government*<sup>ii</sup> confirme que l'article 2 de l'Ordonnance 2 de 1880 confère à la Cour Suprême une compétence analogue au *Queen's Bench Division* de la Haute Cour britannique quand elle entend des litiges relatifs au contentieux administratif.

L'article 2 de l'Ordonnance 2 de 1880 disparaît avec l'entrée en vigueur de la section 15 du *Court Ordinance* 1945 qui fut vite amendé par la section 4 du *Courts (Amendment) Ordinance* de 1954<sup>iii</sup> mais la Cour Suprême de l'île Maurice suggère dans *Attorney General v. District Magistrate of Pamplemousses*<sup>iv</sup> qu'elle préservera une compétence avec tous les pouvoirs identiques au *Queen's Bench Division*.

Et au lendemain de l'indépendance, la Cour Suprême rendait des décisions de nature administrative sur la base de son pouvoir de superviser et de contrôler toutes les procédures civiles ou pénales<sup>v</sup>.

Bien que la section 15 du *Courts Act* fut amendée par l'Act 27 de 1981 la plupart de ses dispositions restent inchangées : à part quelques modifications<sup>vi</sup> mineures la procédure administrative contentieuse du droit anglais est maintenue en droit administratif mauricien<sup>vii</sup>.

La jeune république de l'île Maurice subit une douloureuse expérience depuis l'insertion des sections 88 et 89 dans la Constitution écrite de l'île Maurice. Elles ont créé la Commission de la Fonction Publique alors que tout contentieux administratif est soumis à la procédure du *judicial review*, qui est presque calquée dans sa totalité sur le modèle *anglo-saxon*.

On découvre que la Constitution donne à la Commission de la Fonction Publique une complète autonomie alors que cette autonomie est limitée par les pouvoirs de la Cour Suprême, qui est dotée d'une compétence exclusive en matière de contentieux administratifs<sup>viii</sup>. Après tout, la Cour Suprême de l'île Maurice n'est pas elle aussi une création de la Constitution de l'île Maurice<sup>ix</sup> ?

La Cour Suprême, malgré tout, conserve ses pouvoirs de '*supervisory jurisdiction*<sup>x</sup>' comme la Haute Cour britannique. Cependant, si la pratique du droit administratif mauricien a suivi celle de la pratique anglaise dans *Bérenger v. Goburdhun*<sup>xi</sup> la Cour Suprême précise toutefois qu'elle ne suivra pas les règles anglaises aveuglément y compris le *United Kingdom Supreme Court Act 1981*<sup>xii</sup>.

Les *Supreme Court Rules* locales ne font pas mention de la procédure à suivre pour une demande de *judicial review* mais tout laisse à croire - depuis un cas précédent

solide, l'affaire *Savanne v. Road Traffic Licensing Authority*<sup>xiii</sup> - que la Cour Suprême est prête à suivre l'*Order 53 Rule 5* et *Rule 6*.

Avec la création du contentieux administratif par la Constitution, jaillissent deux précieuses pistes: d'une part la création de la Commission de la Fonction Publique au sein de la Constitution de l'île Maurice **(-I-)** et d'autre part la création de la procédure administrative contentieuse du droit anglais à l'île Maurice **(II)**.

**- I -**

**UNE COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE AU SEIN DE LA CONSTITUTION DE L'ILE MAURICE**

L'île Maurice est un Etat aux communautés multiples. Ce fait est indéniable. La création de la Commission de la Fonction Publique avait un objectif très précis : elle était censée éviter les discriminations raciales ce qui pourrait engendrer à son tour un développement politique durable; tout à fait semblable aux anciennes colonies anglaises telles que Hong Kong, Singapour, la Jamaïque, Trinidad, la Sierra Leone ou le Ceylan; en enlevant tous les injustices<sup>xiv</sup> dans le choix des membres car elle aura pour mission de nommer des titulaires ou des chargés de fonction à des emplois de la fonction publique y compris le pouvoir de confirmer ces nominations<sup>xv</sup>.

Sur le plan historique, l'idée d'une création d'une Public Service Commission fut proposée pour la première fois par le Dr Millien en 1952<sup>xvi</sup> mais *The Public Service Commission Regulations*<sup>xvii</sup> n'ont été établies que le 12 août 1967, soit 12 ans après que le Gouverneur Général de l'île Maurice ait donné son *assent* le 12 juillet 1953 mais *The Public Commission Ordinance* No. 23 de 1953 n'est entrée en vigueur que le 11 mai 1955.

Tout d'abord, la compétence de la Cour Suprême s'est élargie depuis la création du *Public Service Commission* qui est elle-même une création de la Constitution de 1968, dont elle tire tous ses pouvoirs<sup>xviii</sup>. Néanmoins, les pouvoirs de la Commission de la Fonction Publique sont limités par la Constitution elle-même et ces limites se bornent à la section 2 de la Constitution qui dispose que toute autre loi non conforme à la Constitution est, dans la mesure de sa non-conformité, nulle et non avenue.

Deux questions pertinentes se soulèvent aussitôt : quel est le rôle de la Commission de la Fonction Publique **(-A-)** et est-ce que ces nominations restent sous le contrôle de la Cour Suprême de l'île Maurice **(-B-)** ?

- A -

## LE ROLE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avec un président encadré de quatre autres membres, l'objectif de la Commission de la Fonction Publique fut double et cela se comprend aisément: éviter l'influence politique et les frictions qui peuvent être occasionnées entre l'administration et le pouvoir exécutif<sup>xxix</sup>. Depuis sa création, l'objectif suprême de la Commission de la Fonction Publique est d'assurer et d'assumer la méritocratie dans la fonction publique. D'emblée, une précision s'impose : quelle est l'interprétation d'« *emploi public* », « *fonctionnaire public* » ou « *service public* » ? C'est la section 111<sup>xx</sup> de la Constitution qui donne les définitions nécessaires. Les juges de la Cour Suprême ne tombent pas dans cette catégorie ainsi qu'une liste établie à l'article 89 (3) (a) (h) de la Constitution.

Cela était plus une raison d'impartialité de la part du pouvoir exécutif alors que la *Public Service Commission* est autonome, indépendante et décidera sur des nominations qui échappent au pouvoir exécutif qui avait une main-mise des titulaires de la fonction publique.

La nomination des personnes aux charges d'Ambassadeur, Haut Commissaire ou autre principal représentant de Maurice à l'étranger ou accrédité auprès de toute organisation internationale ainsi que le pouvoir de mettre fin à leurs fonctions est conférée au Président de la République agissant sur avis conforme du Premier Ministre qui doit, à son tour, consulter la *Public Service Commission*<sup>xxi</sup>. Cette commission puise ses pouvoirs de nominations et de sanctions<sup>xxii</sup> qui sont prévues dans les dispositions du *Public Service Commission Regulations*.

Certaines fonctions telles que ceux/celles qui sont nommées par le *Judicial and Legal Service Commission*, de la *Police Service Commission*, l'*Ombudsman* ou du personnel particulier de la Présidence de la République échappent à son contrôle. Elle peut effectuer des nominations aux emplois de Secrétaire du Cabinet, de Secrétaire Financier, de Secrétaire Permanent ou à tout autre emploi de *supervising officer* mais à condition toutefois de consulter le Premier Ministre. La nomination de ces emplois n'est faite qu'avec l'accord de ce dernier<sup>xxiii</sup>.

- B -

## LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE EST-ELLE SOUS LE CONTROLE DE LA COUR SUPREME ?

Il est évident que les critères de promotion ne satisfont pas toujours tous les fonctionnaires de la fonction publique. Pour qu'il y ait justice est-ce que les nominations<sup>xxiv</sup> effectuées par la Commission de la Fonction Publique peuvent faire

l'objet d'un *judicial review* quand on sait que cette justice se trouve elle-même dans la Constitution de l'île Maurice ?

Avant d'aller plus loin quelques contradictions fondamentales existent entre *The Public Service Commission Regulations* et les droits fondamentaux des citoyens. D'une part, on a vu dans l'arrêt *Norton v. PSC* que la Commission n'a aucun pouvoir pour sanctionner un fonctionnaire par une amende<sup>xxv</sup> et dans l'hypothèse où elle imposerait cette sanction, il s'agirait d'une atteinte à la propriété. Cela signifie deux choses : la Commission ne doit pas dépasser ses pouvoirs (*ultra vires*) sinon le justiciable mauricien peut intenter une action afin que la Cour Suprême puisse reconnaître que les décisions prises par la Commission sont *ultra vires* et d'autre part la Commission, en vertu de la section 37 du *Public Service Commission Regulations*, a un pouvoir discrétionnaire afin qu'une partie soit représentée ou pas alors que la Constitution prévoit dans sa section 3(a)<sup>xxvi</sup> et dans sa section 10(2)(d)<sup>xxvii</sup> que toute personne a le droit de se défendre par un avocat de son choix et si cette personne n'a pas les moyens de payer un avocat, l'Etat lui proposera d'office un avocat qui sera payé par des fonds publics. En plus, on découvre que les fonctionnaires ne peuvent se faire entendre par un comité disciplinaire<sup>xxviii</sup> contrairement aux lois relatives au droit du travail<sup>xxix</sup> qui sont actuellement en vigueur. Ainsi, le fonctionnaire mauricien risque de ne pas se faire entendre. En outre, il n'a pas eu un procès juste et équitable (*'fair hearing'*).

La section 118 de la Constitution sert de supplément aux sections 87 à 89 de la Constitution dans la mesure que la *Public Service Commission*, ainsi que toute Commission établie par la Constitution, peut édicter des règlements pour faciliter ses fonctions mais en aucun cas la Commission ne doit détourner ses propres règlements<sup>xxx</sup>.

Si la section 118(4) de la Constitution prévoit que la "*Commission n'est soumise aux directives ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité*" on peut se demander alors si ses décisions de nomination et de révocation des fonctionnaires mauriciens peuvent être contestées par la Cour Suprême ?

Deux sections de la Constitution ont répondu favorablement. Il s'agit de la section 76 et la section 119 de la Constitution car d'une part la section 76 de la Constitution dispose que la Cour Suprême a des pouvoirs illimités dans tous les domaines et d'autre part selon la section 119 de la Constitution il est prévu que lorsqu' : "*une personne ou autorité n'est soumise au contrôle d'aucune autre personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Constitution, ne sera interprétée comme empêchant une cour de justice d'exercer sa compétence pour apprécier si la personne ou l'autorité en question a exercé ses fonctions en conformité avec la Constitution ou toute autre loi ou si elle ne devrait pas exercer ses fonctions*".

Ensuite, cette commission peut surpasser ses pouvoirs constitutionnels, voire surpasser ses pouvoirs (*ultra vires*) tels qu'ils sont prévus en grande majorité par *The Public Service Commission Regulations*. Le justiciable mauricien, lésé par une décision administrative, peut alors intenter une action contre la *Public Service Commission*<sup>xxxii</sup> selon la procédure d'un *judicial review*. Elle contient tous les ingrédients d'un pouvoir public qui peut prendre des décisions publiques et administratives susceptibles de léser les intérêts des personnes privées ou faire des nominations au détriment d'autres individus. Ce sont les critères retenus depuis l'*Order 53*.

Si la Cour Suprême a compétence exclusive de trancher les litiges qui relèvent du contentieux administratif, toutefois on découvre que le Président de la *Public Service Commission* (Commission de la Fonction Publique) est aussi membre de la *Judicial and Legal Service Commission* (Commission Judiciaire et Légale) !

Quoi qu'il en soit, la Cour Suprême, dûment constituée de deux juges dont le chef juge et un juge, renverse une décision de la *Public Service Commission* dans l'affaire *Hosany et autres v. The Public Service Commission*<sup>xxxiii</sup> mais qui, peut-être, est loin de faire jurisprudence en droit administratif mauricien car le juriste mauricien découvre que la demande effectuée par la partie demanderesse est hors délai (3 mois), un délai auquel la Cour Suprême a toujours voué d'un respect quasi-religieux or voilà que soudainement la Cour Suprême réplique par le fait que cette cour a compétence d'entretenir des demandes qui sont hors délai et s'appuie sur des cas précédents tels que *Savanne Bus Service v. Road Traffic Licensing Authority*<sup>xxxiii</sup>, *Bagha v. The Public Service Commission*<sup>xxxiv</sup> et *Naik v. Industrial and Vocational Training Board*<sup>xxxv</sup>. Selon la cour, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire<sup>xxxvi</sup>.

Une large majorité de décisions révèlent, par contre, que la Cour Suprême a toujours respecté le délai de trois mois et, pire, dans une affaire, presque semblable à l'affaire *Hosany et autres v. The Public Service Commission*, *The Government General Services Union v. The Public Service Commission*<sup>xxxvii</sup> la Cour Suprême rejette la demande de l'applicant (*applicant*) au motif que cette même cour ne peut se substituer aux points de vue<sup>xxxviii</sup> de la *Public Service Commission* qui est dotée de pouvoirs autonomes<sup>xxxix</sup> !

En d'autres termes, les nominations effectuées par *The Public Service Commission*<sup>xl</sup> ne doivent en aucun cas être remise en cause juridictionnellement par la Cour Suprême de l'île Maurice. Ce sont des décisions internes prises par *The Public Service Commission* et dans le

jargon local ses '*decision-making processes*' lui sont propres<sup>xlii</sup>. La jurisprudence antérieure révèle qu'en aucun cas la Cour Suprême ne substituera sa décision à celle de la Commission et ceci même si elle aurait préféré un candidat autre que celui choisi par la Commission de la Fonction Publique<sup>xlii</sup>. En ce faisant, la cour est satisfaite que la Commission cède une voie compétitive juste et ouverte<sup>xliii</sup>.

Et selon les *Public Service Commission Regulations*, l'ancienneté est un des critères pour une promotion dans le secteur public mais elle reste en dessous d'autres critères tels que les principaux critères<sup>xliv</sup> comme les qualifications, expériences et mérites<sup>xlv</sup> du fonctionnaire mauricien. En fin de compte c'est la Commission de la Fonction Publique<sup>xlvi</sup> qui a autorité de nommer ses fonctionnaires mais la jurisprudence est bouleversée depuis l'affaire *Hosany et autres v. The Public Service Commission 2008 SCJ 4* où, cette fois-ci, il semble que la Cour Suprême a pris le dessus sur la Commission de la Fonction Publique en rejetant complètement la nomination effectuée par cette commission.

Toutefois, cette approche de la Cour Suprême n'est pas tout à fait nouvelle depuis d'innombrables décisions rendues par cette même juridiction et en tout particulier l'arrêt *Planche v. Conservatoire de Musique François Trust Fund and The Permanent Secretary, Ministry of Education and Science*<sup>xlvii</sup>. D'ailleurs, cela explique pourquoi l'affaire *Hosany et autres v. The Public Service Commission* risque fort de ne pas faire jurisprudence. En effet, la Cour Suprême a entretenu une action hors délai (après le délai statutaire de trois mois) tout en précisant que le délai de trois mois est statutaire (Order 53, voir *infra*).

## -II-

### LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE DU DROIT ANGLAIS A L'ILE MAURICE

Créée en 1850, la Cour Suprême devient la plus haute juridiction mauricienne avec l'abolition de la Cour d'appel et de première instance. On se demandait alors si la Cour Suprême a juridiction pour trancher les litiges relatifs aux pouvoirs publics ?

C'est la section 76 de la Constitution qui une nouvelle fois déclare la compétence de la Cour Suprême puisqu'elle est censée avoir des pouvoirs illimités. Désormais, elle assume cette compétence exclusive et aucun tribunal local ne pourra avoir une juridiction semblable à la Cour Suprême. Et même si la Cour Suprême rejette la demande au motif que la demande est hors délai et/ou que la procédure risque de prendre du temps alors que la demande soit complètement 'frivole' (la Cour

Suprême utilise couramment le terme ‘*frivolous*’) il n’existe malheureusement pas de juge de référ  en droit mauricien. Ce r le est cependant en partie assum    l’Ile Maurice par un juge en chambres qui entend les affaires urgentes et s’impose en  mettant des injonctions (la plupart sont des injonctions<sup>xlix</sup> d’inspiration britannique) quand cela s’av re n cessaire.

La Constitution de l’ le Maurice donne tous les pouvoirs   la Cour Supr me pour trancher le contentieux administratif mais comment s’effectue la proc dure administrative contentieuse quand on sait qu’il n’existe, en effet, aucun tribunal administratif ou tribunal de conflits dans le syst me judiciaire mauricien. En effet, un juge mauricien entend les litiges relatifs au droit administratif dans une premi re  tape et si la demande est finalement accept e la Cour Supr me est constitu e de deux juges. Toute la proc dure s’effectue *in toto* selon la proc dure anglaise du *judicial review* (-A-) d’une part et d’autre part l’application du *judicial review* s’effectue selon des crit res bien pr cis (-B-).

-A-

### LA PROCEDURE ANGLAISE DE *JUDICIAL REVIEW*

Dans le contexte mauricien, cette proc dure du *judicial review* n’est pas tout   fait nouvelle. En effet, le l gislateur mauricien s’est inspir  du *Order 53* de la Grande-Bretagne qui lui m me fait partie des *Rules of Court*. En Grande-Bretagne, la section 31 du *Supr me Court Act 1981* dispose d sormais que l’Ordre 53 est reconnu au m me titre qu’une loi l gislative.

Est-ce que l’*Order 53* est applicable en droit administratif mauricien ? La Cour Supr me a r pondu affirmativement dans *Savanne v. Road Traffic Licensing Authority*<sup>1</sup>.

D’embl e, il faut pr ciser que la proc dure de *judicial review* n’est pas un appel<sup>li</sup> vu que la Cour Supr me de l’ le Maurice exerce son pouvoir de superviser (*‘supervisory jurisdiction’*, qui est pr vue par la section 82 (1) de la Constitution) les d cisions des autorit s publiques dans le but de d tecter un abus de pouvoir alors qu’en appel la Cour Supr me peut substituer sa propre d cision avec possibilit  d’apporter des amendements.

On peut se demander quel est le champ d’application du droit administratif dans les pays du Commonwealth qui est relativement  loign  du droit administratif fran ais.

En cas de litiges, la Cour Supr me a comp tence pour superviser la l galit  des actes administratifs et les d cisions administratives des pouvoirs publics. Il n’est pas impossible que le pouvoir administratif ait pris une d cision qui soit compl tement hors de sa comp tence (*ultra vires*). En France, le recours pour exc s de pouvoir constitue un recours de droit commun contre les actes administratifs unilat raux exutoires. Il est permis   une personne physique ou morale d’obtenir du juge administratif l’annulation, avec effet r troactif, d’un acte



administratif unilatéral méconnaissant les éléments du bloc de la légalité s'imposant à lui<sup>lii</sup>.

L'autorité publique a été créée par une loi législative (*Public Service Commission Regulations*) avec des pouvoirs de nominations et le rôle de la Cour Suprême est d'apporter son assistance en vérifiant que les règles et conditions statutaires ont été respectées et interprétées clairement obéissant ainsi au vœu du législateur mauricien

Ensuite, il faut préciser que cette procédure ne peut être établie que si la Cour Suprême donne son autorisation pour un cas de *judicial review* pour que l'affaire soit entendue sur le fond dans une deuxième étape. Hors délai (3<sup>lmi</sup> mois depuis que l'autorité publique a rendu publiquement sa décision) la cour Suprême rejette la demande. On entend ici qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire des juges mauriciens. Les juges anglais ont aussi cette même autorité.

La décision rendue dans l'arrêt *Société Ramdin and Co. V. Tea Board*<sup>liiv</sup> et *CEB v. Forget*<sup>liv</sup> explique explicitement la procédure à suivre dans une demande de *judicial review* mentionnant clairement que cette demande se situe à deux niveaux : une première étape qui nécessite l'autorisation de la Cour Suprême suivie d'une deuxième et ultime étape.

Cette procédure est celle qui s'applique devant les tribunaux anglais en l'occurrence la Haute Cour de Justice de Londres. Désormais, les demandes de *certiorari*, *mandamus* ou *prohibition* se feront selon la procédure anglaise.

Dans la première étape, sujette à de nombreuses controverses<sup>lvi</sup>, la Cour Suprême filtre les cas les plus justifiés. Les cas "frivoles" et/ou vexatoires sont éliminés dès le début de la demande évitant ainsi à la Cour Suprême de tomber dans un spiral sans fin<sup>lvii</sup>. Si le juge unique constate que l'affaire est sérieuse, c'est-à-dire un cas qui peut être débattu (*arguable case*<sup>lviii</sup>) plus loin<sup>lix</sup> pour satisfaire la réparation (*relief*) souhaitée, il reçoit la demande faite en *ex parte*<sup>lx</sup> mais à condition qu'il soit satisfait que l'affidavit de la partie demanderesse contienne tous les documents et les détails nécessaires<sup>lxi</sup>. En outre, le demandeur doit être de bonne foi et la Cour Suprême est susceptible de rejeter la demande sur ce seul point de droit<sup>lxii</sup>. Il est utile de préciser que le demandeur doit avoir un intérêt particulier (ou *locus standi-infra*) dans l'affaire.

Si le juge unique accorde son autorisation, la partie demanderesse fait sa demande de *judicial review* mais cette fois-ci il s'agit d'une demande substantielle qui s'effectue dans un délai de 14 jours de l'autorisation de la Cour Suprême tout en expédiant à toutes les parties lésées et concernées par une décision de l'autorité publique par voie de motion et *affidavit*, expédiant la motion devant la Cour Suprême.

## -B-

L'APPLICATION DU *JUDICIAL REVIEW* SELON DES CRITERES BIEN PRECIS

Remarquez qu'il n'est toujours pas facile de distinguer entre le droit public et le droit privé<sup>lxiii</sup>. Toutefois, même si cette distinction n'est pas toujours facile, c'est à la base de cette distinction que la Cour Suprême accepte ou rejette une demande de *judicial review*. Le juge administratif français, par contre, considère comme administratifs les actes des autorités administratives pris sur la base d'un texte adopté par voie de référendum (CE, A, 19 oct. 1962) mais aussi ceux des organismes privés gérant un service public administratif (CE, 13 janvier 1961)<sup>lxiv</sup>.

Il n'existe aucune règle spécifique pour délimiter<sup>lxv</sup> le droit public du droit privé, ce qui explique le nombre de confusions ainsi que le nombre de demandes qui ont été rejetées. Une demande de *judicial review* s'accompagne des ruptures de contrat<sup>lxvi</sup> d'une personne physique ou morale mais la Cour Suprême doit être satisfaite qu'il existe un critère de droit public et que cette entité, responsable de la rupture du contrat, dégage des fonctions de droit public.

Les tribunaux anglais ont dégagé quelques critères qui permettent de classer une demande qui entre dans le champ d'application d'un *judicial review* : la Cour d'Appel britannique dans *R v. Panel on Take-overs and Mergers, ex parte Datafin plc* rend une décision sur la base de *judicial review* même, mais en peu surprenant, si le Panel n'est pas une création de la loi. Une demande de *judicial review* est acceptée du seul fait que le Panel est capable de prendre des décisions administratifs ou '*décision –making process*' mais cette décision a fait l'objet de vives critiques depuis *R v. Panel on Take-Overs and Mergers, ex parte Guinness*<sup>lxvii</sup>. En effet, les institutions publiques qui souhaitent entamer la procédure contentieuse administrative de *judicial review* doivent être des institutions publiques qui sont aussi une création d'une loi législative<sup>lxviii</sup> sinon, dans le cas contraire, la Cour Suprême rejette la demande.

Entre-temps, un autre critère a vu le jour dans l'arrêt *R v. Ethical Committee of St Mar's Hospital, ex parte Harriot*<sup>lxix</sup>, critère utilisé par la suite dans d'autres décisions<sup>lxx</sup>. Celui-ci est fondé sur le *functionalist approach*, une approche nouvelle qui est expliquée et confirmée dans *R v. Legal Aid Board, ex parte Donn & Co*<sup>lxxi</sup>.

Une entité publique doit être capable de prendre des décisions de nature publique. Le justiciable peut faire sa demande devant la Cour Suprême qui décidera si les décisions prises par cette entité publique sont des décisions justes, correctes et raisonnables (ces critères sont les mêmes qui sont utilisés par le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 23 janvier 1987 « conseil de la concurrence » no 86-224 dc du 23 janvier 1986) mais il est hors de question que la Cour Suprême statue sur la légalité de ces décisions publiques et administratives car ce pouvoir appartient au législateur mauricien qui a créé ces entités publiques. C'est le cas notamment du *Public Service Commission, le Banking Act* ou le *Medical Council Act* entre autres.

La procédure de *judicial review* sépare le droit public du droit privé ou plus exactement les entités publiques sont à distinguer des entités privées. La Cour Suprême peut se permettre d'identifier les entités publiques ou *public bodies* qui sont capables de prendre des décisions publiques et dont les fonctionnaires sont capables de fabriquer des décisions publiques.

Tantôt il peut s'agir d'une compagnie qui a sa propre entité juridique avec une personnalité morale<sup>lxxii</sup> et avec des fonctions de nature publique et tantôt il peut s'agir d'un '*trust*' de nature charitable<sup>lxxiii</sup>.

Cette procédure de *judicial review* trouve ses racines dans les pouvoirs publics qui sont créés selon une loi législative bien précise. Désormais, les pouvoirs publics exercent des fonctions publiques et, si ce n'est pas le cas, la Cour Suprême rejette la demande (*applicant*). Cela signifie que l'autorité publique a connu un nouvel essor et explique la montée en flèche du nombre de litiges devant la Cour Suprême de l'île Maurice.

Les juges mauriciens ont toujours cette tendance à suivre la jurisprudence anglaise et le droit administratif anglais ne fait pas exception à la règle. C'est le cas notamment dans l'affaire *O'Reilly v. Mackman*<sup>lxxiv</sup>, un arrêt de principe, où il est décidé qu'à partir du moment où le pouvoir public, pour une raison ou pour une autre, viole les droits d'un citoyen il suivra la procédure de *judicial review*. Dans le cas contraire, la Cour Suprême de l'île Maurice ne peut constater un cas d'abus<sup>lxxv</sup> du pouvoir judiciaire.

La plupart de ces pouvoirs publics sont une création de la loi législative. L'équation *Public Right v. Public Bodies* est désormais célèbre dans le contexte local. *The Medical Council Act, The University of Mauritius Act, The Public Service Commission, The Banking Act* ont tous été créés par une loi législative. En outre, le droit public et le pouvoir public doivent être compatibles.

Dans l'arrêt *R v. Disciplinary Committee of the Jockey Club ex parte Aga Khan*<sup>lxxvi</sup>, en l'espèce, Aga Khan a vu son cheval gagnant se faire disqualifier par le Jockey's Club car le propriétaire du cheval avait refusé un contrôle anti-dopage. Dans cette affaire, la cour rejette la demande de *judicial review* au motif que le Jockey's Club est un club privé et à chaque fois qu'il s'agit d'un droit privé la cour continuera à poser le même principe : un refus catégorique d'entendre des litiges qui soulèvent du droit privé<sup>lxxvii</sup>.

Très souvent cette frontière entre droit public et droit privé est difficile à distinguer : si les règlements d'une école privée tombent dans le domaine du droit privé les règlements d'une école qui est subventionnée par l'Etat tombent dans le domaine public, et donc du *judicial review*. Il en est ainsi, par exemple, de la décision de l'école concernée de renvoyer un élève<sup>lxxviii</sup>. Les tribunaux anglais décident de cas à l'espèce et ils ont même souvent admis des cas où surgit le droit privé<sup>lxxix</sup>.

Toutes les entités qui ont été créées par des lois législatives peuvent faire l'objet d'un *judicial review* parce qu'ils tombent dans le domaine public mais on peut se poser la question de savoir si une entité qui génère du droit public mais qui n'est pas une création d'une loi législative peut faire l'objet d'un *judicial review* ?

Dans ce cas, on peut se référer à l'affaire *R v. City Panel on Takeovers and Mergers ex parte Datafin Ltd*<sup>lxxx</sup> où la cour a répondu favorablement à une demande de *judicial review* même si le *City Panel* n'est pas une création d'une quelconque loi législative.

## CONCLUSION

Depuis sa création, la Commission de la Fonction Publique est sujette à des controverses. Le plus souvent on a critiqué la Commission de la Fonction Publique de «*sa façon de faire décider d'avance des choix des candidats*»<sup>lxxxii</sup> ou pire encore «*il est malheureux que quelques hommes au sein du gouvernement encouragent des recrutements sur une base communale et castéiste*»<sup>lxxxiii</sup>. Le *Central Staff Board*<sup>lxxxiii</sup> a connu le même sort depuis sa création en 1951 et «*très peu de temps après la création de ce fameux Central Staff Board, s'est produit au sujet d'une nomination une des plus flagrantes et des criantes injustices qui se soient perpétrées au cours du dernier quart de siècle*»<sup>lxxxiv</sup>. Par conséquent, les décisions de la Cour Suprême en matière de procédure contentieuse administrative sont souvent très contestées car l'ancienneté (*seniority*- *Bucha and Others v. Local Government Service Commission*<sup>lxxxv</sup>), par exemple, n'est pas toujours un critère de promotion<sup>lxxxvi</sup>. Après plusieurs décennies, la plupart des fonctionnaires mauriciens sont déçus des décisions de la Cour Suprême qui répète à plusieurs reprises qu'elle ne peut se substituer aux nominations qui sont effectuées par la Commission de la Fonction Publique. Quoi qu'il en soit, et malgré les injustices dans la fonction publique, le modèle du contentieux administratif anglais est bien ancré dans le système de droit mixte mauricien.

◆◆◆◆

## END NOTES

---

i Narsinghen R. (2001) : « *The way to reconcile the various cases is to accept that judicial review has two foundations in Mauritius. The first one is by virtue of its inherent jurisdiction. The second foundation relies on Section 119 of the Constitution.* » UoM Press, Unit 10, p.3, May 2001.

ii *Michel v. Colonial Government* 1896. *Bird v. Attorney* 1914

iii Il s'agit ici de l'Act 12 de 1954

iv *Attorney General v. District Magistrate of Pamplemousses* MR 1961

- v Section 82 (1) de la Constitution. Aux termes de cette section : « *La Cour Suprême a compétence pour contrôler toutes procédures civiles ou pénales devant toute cour inférieure et peut émettre telles injonctions ou ordonnances et donner telles directives qu'elle considère adéquates pour s'assurer que la justice est dûment rendue par de telles cours* ».
- vi *Murdaye v. Commissioner of Police* 1984 MR 118. Selon la Cour Suprême: « *The Supreme Court was not bound by the rigours of the time limits applicable to English Courts under Order 53 but nevertheless application must be made promptly* ».
- vii *Unuth v. PSC* 1982 MR 233, *DPP v. Magistrate of Intermediate Court* 1984 MR 36.
- viii Narsinghen R. (2001) : « *So, the power to conduct judicial review is not only an inherent power of the Supreme Court, but is also derived from the Constitution. The case of Unuth v. PSC 1982 MR 232 confirmed the ratio enunciated in Yerriah v. PSC.* » UoM Press, Unit 10, p.3. May 2009.
- ix Section 76 de la Constitution.
- x *DPP v. Magistrate of Intermediate Court* 1984 MR 36
- xi *Bérenger v. Goburdhun* 1985 MR 209
- xii Dans ce sens *Mardaye v. Police* SC 1984
- xiii *Savanne v. Road Traffic Licensing Authority* 1974 MR 30
- xiv Pr. Carol Harlow (2002) : *Public Law and Popular Justice*, Vol. 65, No 1. January 2002, pp.1-18. Selon l'auteur : « *The primary purpose of administrative law is to keep the powers of government within their legal bounds, so as to protect the citizen against their abuse. It was logical in this framework to restrict the right to bring judicial review proceedings to someone with a 'substantial interest' in the matter before the court.* »
- xv Voir la section 89 de la Constitution.
- xvi Selon le rapport No. 29 du 9 septembre 1952 du Legislative Council Proceedings: « *For the purpose of advising the Governor with regard to the Public Service and on other matters connected with such service* ».

- xvii Voir dans ce sens *Yerriah v. PSC* 1974 MR 22, *Nababsing and Ors v. PSC* 1978 SCJ 24, *Norton v. PSC* PC (15 décembre 1987), *Monty v. PSC* 1982 2 SCJ 270, *Descelles v. PSC* 1980 SCJ 345.
- xviii *Norton v. PSC* PC 15 décembre 1987. Selon Lord Ackner: «*The powers of the Public Service Commission are derived, not from the Public Service Commission Regulations, but from the Constitution itself. The PSC has no power than that conferred upon it by the Constitution. Accordingly it must follow that the power given to the PSC to « exercise disciplinary control » does not include the power to inflict a fine. In the result regulation 41(1)(h) insofar as it provides for punishment by the infliction of a 'fine' is ultra vires the PSC. Appeal is allowed and that the writ of certiorari should issue. The appellant is entitled to his costs both before the Supreme Court and before their Lordships' Board »*
- xix Selon la section 88 (2) de la Constitution : « *Nul ne peut être membre de la Public Service Commission s'il est membre de l'Assemblée ou d'une autorité locale, candidat aux élections législatives ou locales, fonctionnaire public ou d'une autorité locale ».*
- xx Ainsi, d'après les dispositions impératives de la section 111 de la Constitution : '*emploi public*' signifie, sous réserve des dispositions de l'article 112 de la Constitution, un emploi rémunéré dans la fonction publique. Et aux termes de la section 112(1)(a) de la Constitution : « *Dans la Constitution, l'expression "emploi public" (ou "charges") – (a) est interprétée comme incluant les charges de Juges de la Cour Suprême, des membres de toutes autres cours de justice de Maurice (à l'exclusion des cours martiales), les emplois des membres de la Force de Police, et du personnel particulier du Président ; et ... ».* '*Fonctionnaire public*' signifie le titulaire de tout emploi public et s'entend de toute personne employée dans les services publics et '*service public*' s'entend du service de l'Etat en sa capacité civile pour le Gouvernement de Maurice.
- xxi Selon la section 87 de la Constitution : « *Le pouvoir de nommer des personnes aux charges d'Ambassadeur, Haut Commissaire ou autre principal représentant de Maurice à l'étranger ou accrédité auprès de toute organisation internationale ainsi que le pouvoir de mettre fin à leurs fonctions est conféré au Président agissant sur avis conforme du Premier Ministre. Etant entendu qu'avant de conseiller le Premier Ministre de nommer toute personne, déjà titulaire d'un emploi ou exerçant des fonctions dans tout autre emploi public, à de telles charges, le Premier Ministre doit consulter la Public Service Commission. »*

- xxii L'affaire *Norton v. PSC* (juge Ahnee – *dissenting*) . Les trois juges (Chef Juge Moollan, le senior juge puisné Glover et le juge Ahnee qui ont entendu l'affaire ne font pas l'unanimité en ce qui concerne une amende (*fine*) comme une sanction qui puisse être imposée par *The Public Service Commission Regulations*. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé, en pourvoi, constitué de cinq juges (Lord Bridge of Harwich, Lord Roskill, Lord Griffiths, Lord Ackner et Sir John Stephenson) affirment que la section 41(1) du *Public Service Commission Regulations* ne prévoit pas d'amende comme sanction .
- xxiii Voir section 89(4) de la Constitution. Aux termes de cette section : « *La Public Service Commission ne peut effectuer des nominations aux emplois de Secrétaire du Cabinet, de Secrétaire Financier, de Secrétaire Permanent ou à tout autre emploi de supervising officer, tel que défini à l'article 68, sans consultation préalable du Premier Ministre. Toute nomination aux emplois de Secrétaire du Cabinet, Secrétaire Financier ou de Secrétaire Permanent n'est faite qu'avec l'accord du Premier Ministre.* »
- xxiv Les nominations sont effectuées par la Commission de la Fonction Publique. Il n'existe pas d'autorité administrative qui a su/pu prendre une décision après avis de la commission.
- xxv Dans cette affaire, le Comité Judiciaire du Conseil Privé rajoute que: « *There is no power to impose a fine unless there exists a law which gives power to impose a fine for a breach of that law.... And before such a fine can be enforced, the breach of the law has to be established in the Courts* ».
- xxvi La section 3(a) de la Constitution stipule que : « *le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, et à la protection de la loi ;* »
- xxvii Section 10(2)(d) de la Constitution qui stipule que : « *Toute personne accusée d'une infraction peut se défendre elle-même, ou, à ses propres frais, bénéficiant de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, dans les cas prescrits, être assistée par un défenseur payé sur fonds publics,* ».
- xxviii *Decelles v. PSC 1980 SCJ 345*
- xxix Le Labour Act 1975 a été abrogée. Désormais, il s'agit du Employment Rights Act 2008 qui est entré en vigueur.

- xxx *Nababsing and Ors. v. PSC* 1978 SCJ 24. Paradoxalement: « *The proviso to regulation 14 allows the Commission to depart from the normal practice* ». Selon les juges britanniques dans *Anisminic v. Foreign Compensation Commission* 2 1969 AC 147: « *Held that an otherwise valid decision would be a nullity if the public body making it fails to comply with the requirements of natural justice or misconstrues the provisions giving powers or directs itself to irrelevant matters or has left out relevant matters. Thus, failure on the part of the commission to take into account the terms of an officer's contract would be an invalid exercise of the Commission's functions* ».
- xxxii *Yerriah v. PSC* 1974 MR 22 et *Unnuth v. PSC* 1982 MR 232. Selon la Cour Suprême dans l'arrêt *Yerriah v. PSC* *The Public Service Commission Regulations* 1967 et *The Mauritius Independence Order* 1968 sont des 'valid law'.
- xxxiii *Hosany et autres v. The Public Service Commission* 2008 SCJ 4.
- xxxiv *Savannne Bus Service v. Road Traffic licensing Authority* 1976 MR 30
- xxxv *Bagha v. The Public Service Commission* 1996 SCJ 146
- xxxvi *Naik v. Industrial and Vocational Training Board* 2006 SCJ 144.
- xxxvii Selon la Cour Suprême: « *The Court has a wide discretion in the matter to enlarge or abridge any time limit to ensure that proceedings are conducted fairly and that the merits of an application are not unnecessarily curtailed in the particular circumstances of a case by inappropriate procedural hurdles which can be lifted by the Court. Indeed the powers of the Court are intended to enable the Court to do justice in a deserving case, not to encourage laxity in procedure* ».
- xxxviii *The Government General Services Union v. The Public Service Commission* 94 SCJ 2000
- xxxix Selon le chef juge Pillay et le juge Matadeen : " *Moreover, given the parameters of Section 119 of the Constitution and the Court's limited supervisory powers by way of judicial review, this Court cannot substitute its own views for those of the respondent, an autonomous body, regarding a scheme of service or a policy in respect of the examination* ».
- xl *Ramsawaruth v. PSC* 1984 SCJ 24. Selon la Cour Suprême: « *The Court cannot substitute itself for the Commission and interfere with the Commission's appreciation of the relevant facts in relation to a particular decision* ». Dans le même sens *Municipal Council of Port Louis v. Local*



*Government Service Commission 1988 SCJ 164 où la Cour Suprême préfère que: « Even if they feel that it might have been preferable to decide an issue in a different way, they would not substitute their own view for that of the Commission ». La Cour Suprême est beaucoup plus claire dans l'affaire *Chinien v. Public Service Commission 1981 MR 430: « The Court is not going to substitute itself to the Commission in deciding on the merits of competing candidates or to review the Commission's decision in this regard ».**

xi *Kistnasamy v. The Public Service Commission in the presence of The Director, Ministry of Economic Planning and Development and Ors 1983 MR 20. Selon la Cour Suprême: « The PSC appointed two of the applicant's junior colleagues to a promotional post. The applicant sought an order of Certiorari to quash the Commission's decision on the ground that the responsible Officer had not complied with Regulations 14(2) and 19(2), in that he had failed to indicate to the Commission on the seniority of the applicant and the reasons for his supersession. » The Court held: « What is patent from the affidavits filed by the respondents is, first, that all concerned, including the Commission, were fully aware of the respective seniority of the candidates considered and secondly, that the promotional appointments were made, as regulation 14(1) (b) enjoins the Commission to do with a view to maintain the high standard of efficiency necessary in the public service, on grounds of qualifications, experience and merit before seniority ». In contrast vide *Hosany et autres v. The Public Service Commission 2008 SCJ 4.**

xii Selon la section 118(3) de la Constitution : « Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission décide de la procédure qu'elle suivra » et selon la section 118(4) de la Constitution : « Dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la Constitution, une Commission n'est soumise aux directives ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité. »

xlii *Chendraya v. LGSC 1987 SCJ 219.*

xliii *Baureek v. PSC 1987 SCJ 229.*

xliv *Mathoora v. PSC 1985 SCJ 61.*

xlvi *Jadunundun and Others v. PSC 1982 SCJ 1.*

xlvii *Ramsawaruth v. PSC 1984 SCJ 24.*

- xlvi *Planche v. Conservatoire de Musique François Trust Fund and The Permanent Secretary, Ministry of Education and Science* 1993 SCJ 129.
- xlvi *Article 806 du Code de Procédure Civil.*
- xlix *Interlocutory injunction, interim injunction ou prohibitory injunction.*
- l *Savanne v. Road Traffic Licensing Authority* 1974 MR 30.
- li Selon une décision rendue dans *Chief Constable of the North Wales Police v. Evans* 1982 1 WLR 1155. Et selon Lord Hailsham: « *It is important to remember in every case that the purpose of the remedy in judicial review is to ensure that the individual is given fair treatment by the authority to which he has been subjected and that it is no part of that purpose to substitute the opinion of the judiciary or of individual judges for that of the authority constituted by law to decide the matters in question* ».
- lii J-P. Lachaume (1989) : Les grandes décisions de la jurisprudence-Droit Administratif- Thémis, PUF. 1989, p.362.
- liii En tout cas, la demande doit être effectuée le plus tôt possible (*"application must be made promptly"*- *R v. Ind Telev Commission Ex parte TV N1 The Times Dec. 30 1991*). Le juge peut accepter une demande hors délai mais à condition que celui/celle qui en fait la demande de *judicial review* justifie devant la Cour Suprême qu'il/qu'elle a des raisons valables. Dans la pratique, ce délai de 3 mois est un délai strict car la Cour Suprême admet difficilement que les demandes hors délai soient admises en cour et rejette la demande. Elle parle alors de « *substantial hardship* » et/ou de « *detriment to good administration to instant parties, the public...* » - *R v. Dairy Prod. Quota ex parte Caswell* 1989 1 WLR 1089, *R v. Ashford Kent ex parte Rickley* 1955 1 WLR 562 et *R v. Stratford-On-Avon DC ex parte Jackson* 1985 1 WLR 1319.
- liv *Société Ramdin and Co. V. Tea Board* 1979 MR 21.
- lv *Central Electricity Board* 1974 MR 299.
- lvi En Grande-Bretagne, selon le *Justice - All Souls Report* il n'est pas impossible que le demandeur doit justifier sa demande sinon le juge rejette sa demande dans le '*leave stage*' et/ou il peut aussi demander à la partie adverse pourquoi la demande doit être rejetée- *Monty v. PSC*

- lvii *R v. IRC ex parte National Federation of Self-Employed* 1982 AC 617, et *Mestry v. PSC* 1991 SCJ 264. Dans l'arrêt *R v. IRC ex parte National Federation of Self-Employed* 1982 AC 617 la cour suggère que cette première étape est importante « *to prevent the time of the Court being wasted by busy bodies with misguided or trivial complaints of administrative error; and to remove the uncertainty in which public officers and authorities might be left as to whether they could safely proceed with administrative action while proceedings for judicial review of it were actually pending even though misconceived* ».
- lviii *Muttur v. LGSC* 1992 SCJ 144 et selon la Cour d'Appel dans l'arrêt *R v. Secretary of State for Home Department ex parte Rukshanda* 1990 COD 109: « *The test to be applied in deciding whether to grant leave is whether the judge is satisfied that there is a case fit for further investigation at full inter parties hearing of a substantive application for judicial review. If, on considering the papers, the judge cannot tell whether there is, or is not, an arguable case, he should invite the respondent to attend the hearing of the leave application and make representations on the question whether leave should be granted* ».
- lix *Lutchmun v. MSTC* 1990 SCJ 138. Dans cette affaire la cour est d'avis que la première demande est importante « *to ensure that an applicant is only allowed to proceed to a substantive hearing if the Supreme Court is satisfied that there is a case fit for further consideration* ».
- lx *Ex parte* signifie que la partie défenderesse n'est pas mise en cause (pour l'instant et à ce stade de la procédure) . Selon le juge dans *Chellum v. Commissioner of Police* 1991 SCJ 76 : « *Leave is normally granted on an ex parte application. However, recently the cursus adopted by this Court in a number of cases has been to grant leave on ex parte application but to allow the other party to be heard first. No doubt this procedure has largely been motivated by the fact that the Court has been overburdened in recent times by many flimsy ex parte applications for leave to apply for judicial review* ».
- lxi *R v. The Jockey Club Licensing Committee ex parte Wright* 1991 COD 306 QBD où la cour rejette la demande « *on the grounds of material non-disclosure on the part of the applicant* ». Dans le même sens *Gopaul v. National Transport Authority* 1991 SCJ 38.
- lxii *R v. Kensington Commissioners* 1917 1 KB 486.

- lxiii Selon le Lord Slynn dans l'affaire *Mercury Communications Ltd v. Director General of Telecommunications* 1996 1 WLR 48
- lxiv J-F Lachaume (1989) - *Les grandes décisions de la jurisprudence- droit administratif*. PUF. P.364.482 p.
- lxv *Mercury Communications Ltd v. Director General of Telecommunications* 1996 1 WLR 48. Selon Lord Slynn : « *The precise limits of what is called « public law » and what is called « private law » are by no means worked out ...the working out of this distinction is not always an easy matter ...some flexibility as to the use of different procedures is necessary* ».
- lxvi *Ali v. Tower Hamlets London Borough Council* 1992 3 WLR 208 et *O'Rourke v. Camden London Borough Council* 1997 3 All ER 23.
- lxvii *R v. Panel on Take-Overs and Mergers, ex parte Guinness* 1989 2 WLR 863
- lxviii C'est le cas notamment du University of Mauritius Act ou The Banking Act.
- lxix *R v. Ethical Committee of St Mar's Hospital, ex parte Harriot* 1987 *The Times* 27 October.
- lxx *Bank of Scotland, Petitioner* 1988 *The Times* 21 November
- lxxi *R v. Legal Aid Board, ex parte Donn & Co* 1996 3 All ER 1. Selon le juge Ognall: « *I believe that the function exercised by the local legal aid committee ... the purpose for which they were empowered to act and the consequences of their decision-making process all demand the conclusion that it would be wrong to characterise this matter as one of private law. Even if there were to be arguably some private law remedy, or whether there is none, I am satisfied that, quite independently, the public dimensions of this matter are of a quality which make it justiciable in public law* ».
- lxxii *Bank of Scotland, Petitioner* 1988 *The Times* 21 November. Selon la cour, le *Investment Management Regulatory Organisation* conçu selon le *Financial Services Act 1986* est une compagnie (Company limited by guarantee) et la procédure de *judicial review* est applicable.
- lxxiii Dans *Scott v. National Trust* 1998 2 All ER 705 le juge Robert Walker confirme que le National Trust est une institution publique et donc la procédure de *judicial review* est justifiée: « *The way in which charitable bodies exercise their powers and discretions may effect directly*

*or indirectly many different sections of the public; and even members of the general public who are not personally affected financially or otherwise in any way, may still have very strong and sincerely held views about the rights or wrongs of decisions, whether by a charity or a local authority on a subject such as hunting. The court has jurisdiction to prevent misuse of public powers by judicial review and the National Trust is a charity of exceptional importance to the nation, regulated by its own special Acts of Parliament. Its purposes and functions are of high public importance, as is reflected by the special statutory provisions in the fields of taxation and compulsory acquisition to which I have already referred. It seems to me to have all the characteristics of a public body which is, prima facie, amenable to judicial review, and to have been exercising its statutory public functions in making the decision which is challenged ».*

- lxxiv *O'Reilly v. Mackman* 1983 2 AC 237.
- lxxv Abuse of the process of the court. Selon Lord Diplock, dans l'affaire *O'Reilly v. Mackman*: « *It would as a general rule be contrary to public policy and such an abuse of the process of the Court to permit a person seeking to establish that a decision of a public authority infringed rights to which he was entitled to protection under public law to proceed by way of an ordinary action and by this means to evade the provisions of Order 53 for the protection of such authorities* ».
- lxxvi *R v. Disciplinary Committee of the Jockey Club ex parte Aga Khan* 1993 1 WLR 909.
- lxxvii *R v. Chief Rabbi ex parte Wachmann* 1993 2 all ER 249
- lxxviii *R v. Governors of Haberdashers' Aske's Hatcham College Trust ex parte T* 1994 *The Times*, 19 octobre.
- lxxix *Roy v. Kensington, Times* 10 February 1992. Pour une décision locale, les juges mauriciens ont frôlé cette approche mais aucune décision n'a été prise- *Mathoora v. PSC* 1985 MR 26.
- lxxx *R v. City Panel on Takeovers and Mergers ex parte Datafin Ltd* 1987 2 QB 815
- lxxxi Selon le Dr A. Boolell, in '*La Flamme*' du 25 nov. 1988.
- lxxxii Selon Raj Virahsawmy, in '*La Flamme*' du 25 nov. 1988.

- lxxxiii Selon *The Colonial Secretary*, Report of Legislative Council Proceedings, No. 25 du 4 septembre 1951.
- lxxxiv Selon le juge G. Forget dans *The Report of Legislative Council Proceedings*, No. 29 du 9 septembre 1952.
- lxxxv Bucha and Others v. Local Government Service Commission 1996 SCJ 57. Selon la Cour Suprême : « *Application for leave for a judicial review of the decision of the respondent which appointed the second co-respondent to the post of Head of section. One ground was seniority but the it was held that applicant does not have an arguable case.* »
- lxxxvi Deira and Others v. Local Government Service Commission 1996 SCJ 158. Selon la Cour Suprême : « *Application for leave for a judicial review of the decision of the first respondent which appointed the second respondent to the post of personal officer. Held that applicants have failed to show that there is an arguable case.* »

